

CONVENTION DE PARTENARIAT



ALLIANCE
ASSURANCES

ET



CEI

Entre :

SPA ALLIANCE ASSURANCES, ayant son siège social au centre des affaires Al-QODS, commune de Chéraga, wilaya d'Alger, représentée par Monsieur **Hassen KHELIFATI**, en sa qualité de **Président Directeur Général** ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

D'une part

Et :

Le Club des Entrepreneurs et Industriels par abréviation « C.E.I » sis au Club hippique de la Metidja, Ouled Yaich, Wilaya de Blida, Représenté par Monsieur **BOUHAMED Rachid** en sa qualité de **Président** ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE (01) : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements mutuels des deux parties et de déterminer, les conditions d'assurance qu'ALLIANCE Assurances propose et s'engage à fournir au CEI et ses adhérents, dans le cadre de la commercialisation des produits d'assurance.

ARTICLE (02) : LA REGLEMENTATION APPLICABLE

La présente convention est régie par les conditions des textes suivantes :

- Le Code Civil Algérien ;
- L'ordonnance 95/07 du 25/01/95 relative aux assurances, complétée et modifiée par la loi 06/04 du 20/02/2006 ;
- L'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance automobile et les décrets d'application subséquents ;
- L'ordonnance 03/12 du 26/08/2003, portant obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, modifié par l'arrêté du 19 mars 2017.
- Loi 18-07 du 25 ramadhan 1439 au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.
- Les conditions générales et particulières des contrats souscrits.

ARTICLE (03) : LES RISQUES COUVERTS PAR ALLIANCE ASSURANCES

ALLIANCE Assurances couvre contre les risques suivants :

• Assurance Automobile :

Les garanties Accordées :

Couverture en Tous risques incluant les garanties suivantes :

- Garantie Responsabilité civile ;
- Garantie Dommage Avec ou Sans Collision (DASC à 100%) ;
- Garantie Vol, Incendie ;
- Garantie Bris De Glaces ;
- Garantie Défense et Recours ;
- Garantie Assistance automobile ;
- Garantie Assistance BDG.

Etendues des garanties :

A. GARANTIE : RESPONSABILITE CIVILE (RC)

La compagnie garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels et/ou matériels survenus à l'occasion de la circulation ou hors circulation :

- ❖ Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- ❖ De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

B. GARANTIE : DOMMAGE AVEC OU SANS COLLISION (DASC) :

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, de renversement sans collision préalable du véhicule de l'assuré, la compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule de l'assuré, aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur et dont celui-ci prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

C. GARANTIE : VOL ET INCENDIE DU VEHICULE (VIV) :

1. VOL :

La compagnie garantit en cas de vol ou tentative de vol du véhicule de l'assuré.

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects ;
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la compagnie, pour sa récupération ;
- Sont également garantis, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - ✓ Soit en même temps que le véhicule de l'assuré ;
 - ✓ Soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction escalade, usage de fausses clés, tentatives de meurtres ou violences corporelles.

2. INCENDIE ET EXPLOSIONS :

La compagnie garantit les dommages subis par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants :

Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosion à l'exclusion de ceux occasionnées par tout explosif transporté par le véhicule de l'assuré.

D. GARANTIE : BRIS DE GLACES (BDG)

La compagnie garantit la réparation des dommages causés au pare-brise, à la lunette et aux glaces latérales du véhicule de l'assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autre corps. L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Aussi, ALLIANCE met à la disposition de son assuré, le service Assistance suite à un Bris de Glace, celui-ci consiste à la prise en charge directe des réparations auprès d'un atelier de réparation de vitrage automobile conventionné.

E. GARANTIE : DEFENSE ET RECOURS (DR)

La compagnie garantit en cas d'accident, le paiement de tout frais d'enquête, d'expertise, de consultation, d'assistance, d'avocat et de procédure, devant tous tribunaux, du fait de l'utilisation ou de la possession des véhicules de l'assuré.

F. GARANTIE : ASSISTANCE

La compagnie garantit la prise en charge par l'assisteuse partenaire, du dépannage et/ou remorquage du véhicule ainsi que le transport du bénéficiaire, en cas de panne ou d'accident du véhicule de l'assuré (cette garantie est accordée aux véhicules légers et utilitaires).

G. DC VALEUR VÉNALE

ALLIANCE Assurances garantit l'assuré, le paiement d'une indemnité à concurrence de la valeur du véhicule par suite de collision des véhicules de l'assuré contre un tiers identifié quelle que soient les responsabilités encourues par l'assuré.

• PROTECTION JURIDIQUE

ALLIANCE Assurances s'engage à mettre en œuvre et à prendre en charge en cas de litige garanti les moyens nécessaires pour la sauvegarde des droits et intérêts du l'assuré, par voie amiable ou juridique.

• ASSURANCE MULTIRISQUES HABITATION

Alliance Assurance garantit les assurés contre les dommages matériels directs causés à leurs logements par suite à :

- ✓ Incendie risques annexes
- ✓ Vol
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Bris de glace
- ✓ Dommages électriques
- ✓ Recours des tiers
- ✓ Responsabilité Civile Générale

• ASSURANCE DU PATRIMOINE :

- ✓ Incendie, explosion, chute de la foudre et risques annexes ;
- ✓ Inondation ;
- ✓ Tempête, Grêle, Neiges sur toitures et coulée de boue ;
- ✓ Tremblement de terre, mouvement de sol et affaissement ;
- ✓ Actes de terrorismes et de sabotages ;
- ✓ Grèves, Émeutes et mouvements Populaires ;
- ✓ Accidents aux appareils électriques ;
- ✓ Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;

- ✓ Choc de véhicule terrestre ;
 - ✓ Vol de matériels, de marchandises ;
 - ✓ Vol en coffre ;
 - ✓ Vol sur la personne ;
 - ✓ Dégât des eaux – Infiltrations accidentelles à travers les toitures et terrasses ;
 - ✓ Bris de glaces et vitrages et Enseignes ;
 - ✓ Frais et Pertes ;
 - ✓ Dommages causés par la fumée ;
 - ✓ Dommages aux matériels informatiques – Perte de données –Frais supplémentaires ;
 - ✓ Bris de Machines ;
 - ✓ Perte d'exploitation après Incendie ;
 - ✓ Perte d'exploitation après Bris de Machines ;
 - ✓ Perte de produits en entrepôt frigorifiques ;
 - ✓ Défense et recours ;
 - ✓ Responsabilités civiles.
- ASSURANCE TRANSPORT MARITIME, AERIEN ET TERRESTRE ;
 - ASSURANCE TOUS RISQUES ENGINS DE CHANTIER ;
 - ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER ET MONTAGE ;
 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE ;
 - ASSURANCE BRIS DE MACHINES ;
 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE « OBLIGATOIRE »
 - MULTIRISQUES HABITATION.
 - ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE
 - ASSURANCE MULTIRISQUE STARTUP (EXCLUSIVITE ALLIANCE ASSURANCES)

Alliance Assurance garantit les startups adhérentes aux CEI contre les dommages matériels directs causés à leurs locaux :

- ✓ Incendie risques annexes
 - ✓ Vol
 - ✓ Dégâts des eaux
 - ✓ Dommages électriques
 - ✓ Recours des tiers
 - ✓ Responsabilité Civile Générale
 - ✓ Tous Risques Informatique
 - ✓ Perte d'exploitation après Incendie
- ASSURANCE CONTRE LES EFFETS DE CATASTROPHES NATURELLES

Tarif en vigueur, conformément à celui prévu par l'Ordonnance 03-12 du 26 Aout 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

ARTICLE (04) : OBLIGATIONS DU CEI

Le CEI est tenu :

- ✓ D'informer les adhérents sur la convention signée entre les deux parties pour contracter leurs assurances et aux conditions tarifaires préférentielles auprès d'Alliance Assurances.
- ✓ A encourager les adhérents du CEI à souscrire leurs contrats d'assurance auprès d'Alliance assurances
- ✓ Veiller à ce qu'ALLIANCE Assurances soit présente dans tous les événements organisés par le CEI.
- ✓ Faire participer ALLIANCE Assurances pour tout ce qui relève de l'assurance du CEI et/ou de ses adhérents

OBLIGATIONS DES ADHERENTS DU CEI ASSURES AUPRES DE ALLIANCE ASSURANCES

Les assurés sont tenus par :

- ✓ Présenter la carte d'adhérent du CEI pour bénéficier des avantages tarifaires.
- ✓ D'observer les obligations dont il a été convenu avec ALLIANCE Assurances et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue ;
- ✓ Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à ALLIANCE Assurances d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge ;
- ✓ De payer la prime à la souscription du contrat
- ✓ Lorsque la modification ou l'aggravation du risque est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- ✓ En cas de modification ou d'aggravation du risque par son fait, d'en faire une déclaration préalable à ALLIANCE Assurances ;
- ✓ Dans les deux cas, la déclaration doit être faite au niveau des agences d'ALLIANCE Assurances
- ✓ Souscrire au niveau de ALLIANCE Assurance, tous les contrats d'assurance dans la mesure où ses intérêts seraient préservés tant au point de vue tarifaire que la qualité du service ;
- ✓ Revenir vers ALLIANCE Assurances en premier dans le cas où le client est destinataire d'une offre meilleure que celle conclue avec cette dernière.

ARTICLE (05) : OBLIGATIONS D'ALLIANCE ASSURANCES

ALLIANCE Assurances s'engage

Vis-a-vis des Adhérents assurés auprès d'alliance assurance à :

- ✓ Couvrir tous les risques inhérents à l'activité des Adhérents assurés auprès d'alliance assurance et à agir au plus haut niveau à titre de conseiller ;
- ✓ Dans cette optique, ALLIANCE Assurances prend en charge toutes les formes d'assurance tendant à une couverture parfaite du patrimoine des clients, une assistance en matière d'évaluation, d'actualisation, de prévention et de protection de son patrimoine ;
- ✓ Assurer la formation technique en assurances, au profit du personnel des adhérents assurés auprès d'alliance assurance chargés de gérer les dossiers assurances. Celle-ci concerne le partage et l'échange de savoir-faire qui pourrait être mis à la disposition des adhérents assurés auprès d'alliance assurance par ALLIANCE Assurances ;
- ✓ Placer le patrimoine qui dépasse sa capacité de souscription auprès de réassureurs bien notés ;

ARTICLE (06) : DECLARATION DES SINISTRES

Les adhérents assurés auprès d'alliance assurances sont tenus

- ✓ D'aviser ALLIANCE Assurances au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de lui faciliter toute enquête y afférente et de produire tout justificatif concernant le sinistre et la détermination des dommages ;
- ✓ En cas de vol, le délai de déclaration est réduit à trois (03) jours ouvrables ;
- ✓ De déposer la déclaration au niveau de l'agence de son choix.
- ✓ Celle-ci lui accuse réception et lui délivre sur le champ, un ordre de service d'expertise et transmet dans la journée, l'information et les documents à l'agence gestionnaire auprès de laquelle est placé le portefeuille d'assurance.

ALLIANCE Assurances est tenu :

- ✓ De mettre à la disposition des adhérents assurés auprès d'alliance assurance un expert ou des experts jugés pour leurs qualifications dans un délai n'excédant pas les trois (3) jours, afin de procéder à l'expertise et l'évaluation de ses sinistres
- ✓ De mettre à la disposition des adhérents assurés auprès d'alliance assurance une agence principale, choisie conjointement par les deux parties, afin de prendre en charge la relation de travail avec ce dernier. Par ailleurs, une liste exhaustive de tous les agents agréés et les toutes les agences d'assurance du réseau d'ALLIANCES Assurances jointe en annexe de la convention afin de faciliter les déclarations des sinistres hors wilaya.
- ✓ Possibilité de mise à la disposition des adhérents assurés auprès d'alliance assurance Grands Compte des *Chargé de Compte* dédié à leur service et pour les assister durant leur année d'assurance ;

ARTICLE (07) : REGLEMENT DES SINISTRES

ALLIANCE Assurances s'engage à :

- Procéder au règlement des sinistres automobiles dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours, à compter de la réception du dossier complet formalisé.
- Procéder au règlement des sinistres IARD dans un délai de (30) trente jours après formalisation du dossier.
- Si par force majeure, un délai supplémentaire est requis pour le paiement d'un sinistre, ALLIANCE Assurances s'engage à octroyer une avance sur paiement de l'ordre de 50% sur le montant de l'indemnité.
- Les indemnités ne se feront qu'après paiements des primes dues.

ARTICLE (08) : AVANTAGES

ALLIANCE Assurances s'engage à accorder aux adhérents et collaborateurs du CEI les avantages tarifaires qui seront communiqués ultérieurement par voie d'avenant

ARTICLE (09) : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une des quelconques obligations par l'une des parties contractantes, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve de dommages et intérêts, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

ARTICLE (10) : MODIFICATIONS

Toute modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles de la présente convention de partenariat et d'assurance doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de contradiction entre la présente convention et ses avenants, les dispositions des avenants prévaudront.

ARTICLE (11) : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie conformément au droit algérien en vigueur au moment de sa signature.

En cas de litige en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE (12) : ADHESION A UN PROGRAMME DE PARRAINAGE

Cette offre de parrainage a été conçue dans une démarche de fidélisation et de reconnaissance à l'égard des clients actuels ainsi que des nouveaux. Elle permet à chaque parrain et à chaque filleul

de bénéficier d'un programme d'avantages incluant des points, des privilèges et diverses récompenses.

Les modalités et les spécificités de cette offre seront définies dans le cadre d'une convention dédiée.

ARTICLE (13) : MANDATEMENT

La société DJABOUB COURTAGE EN ASSURANCES est mandatée par le CEI pour l'accompagner dans la négociation et l'exécution des conditions d'assurance de la présente convention.

ARTICLE (14) : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en (04) exemplaires originaux et conclue pour une période de Trois (03) années à compter de sa date de sa signature. Cependant, il pourra être renouvelé dans les mêmes conditions avec un nouveau contrat.

ARTICLE (15) : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à ALGER, le 16/11/2025.

P/ALLIANCE ASSURANCES



P/ LE CEI

